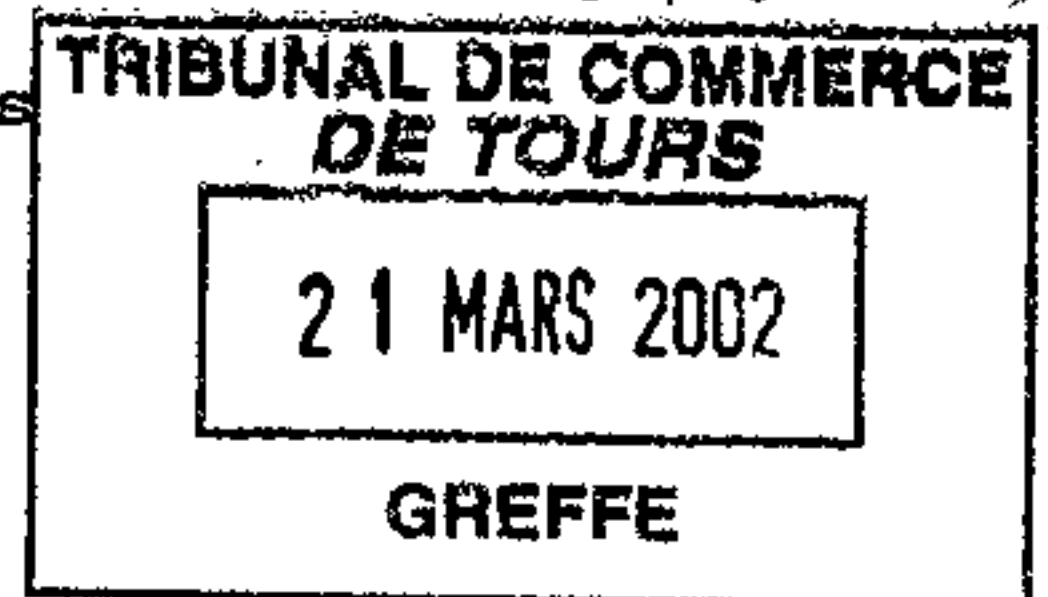


SA SOFIDEN
Société anonyme au capital de 1.800.000 Euros
Siège social : TOURS (37100)
24 rue Christiaan Huygens
402 734 420 RCS TOURS
SIRET 402 734 420 000 19



EXTRAIT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2002

2002 - 01620

L'an 2002, le 28 février à 18 heures 30.

Les actionnaires de la société **SA SOFIDEN**, société anonyme au capital de 1.800.000 Euros divisé en 40.779 actions, dont le siège social est à TOURS (37100) 24 rue Christiaan Huygens, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Président du conseil d'administration par lettre recommandée.

Il a été établi par les soins du conseil d'administration une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'assemblée lors de leur entrée dans la salle de réunion.

Monsieur Frantz DENIS préside l'assemblée en qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Guy DENIS et Monsieur Jean-Marc DENIS représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Colette DENIS est désignée comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé le Président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence que 8 actionnaires possédant 40.779 actions sont présents ou représentés.

L'assemblée réunissant ainsi la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- 1) le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes,
- 2) le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée,
- 3) la feuille de présence signée de tous les actionnaires présents à laquelle sont joints les pouvoirs des actionnaires représentés,
- 4) un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,

Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 225-115 du Code de Commerce et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1

ORDRE DU JOUR

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des nouveaux statuts de la société,
- pouvoirs au porteur.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Puis, personne ne demandant plus la parole, monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents et que les conditions requises par l'article 225-243 du Code de Commerce sont réunies ;
- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes,

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que cette transformation met fin au mandat d'administrateur de Monsieur Frantz DENIS, Monsieur Guy DENIS, et Madame Colette DENIS et décide de nommer :

- en qualité de Président de la société, pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2006 :

* Monsieur Frantz DENIS demeurant à FONDETTES (37230) 12, avenue Paul Valéry,

Monsieur Frantz DENIS est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer, engager et représenter la société envers les tiers.

- en qualité de Directeurs Généraux pour la même durée que celle du Président :

* Monsieur Guy DENIS demeurant à LUYNES FONDETTES (37230) 19, rue du Four Blanc,

Monsieur Guy DENIS est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer, engager et représenter la société envers les tiers.

Le Président et le Directeur Général pourront agir ensemble ou séparément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Frantz DENIS et Monsieur Guy DENIS, intervenant aux présentes, déclarent chacun en ce qui les concerne accepter lesdites fonctions et répondre aux exigences légales et réglementaires pour exercer lesdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les fonctions de Monsieur Richard PERROT, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Joël PATRICE, commissaire aux comptes suppléant se poursuivent jusqu'à termes de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la décision d'approbation des comptes clos le 31 août 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

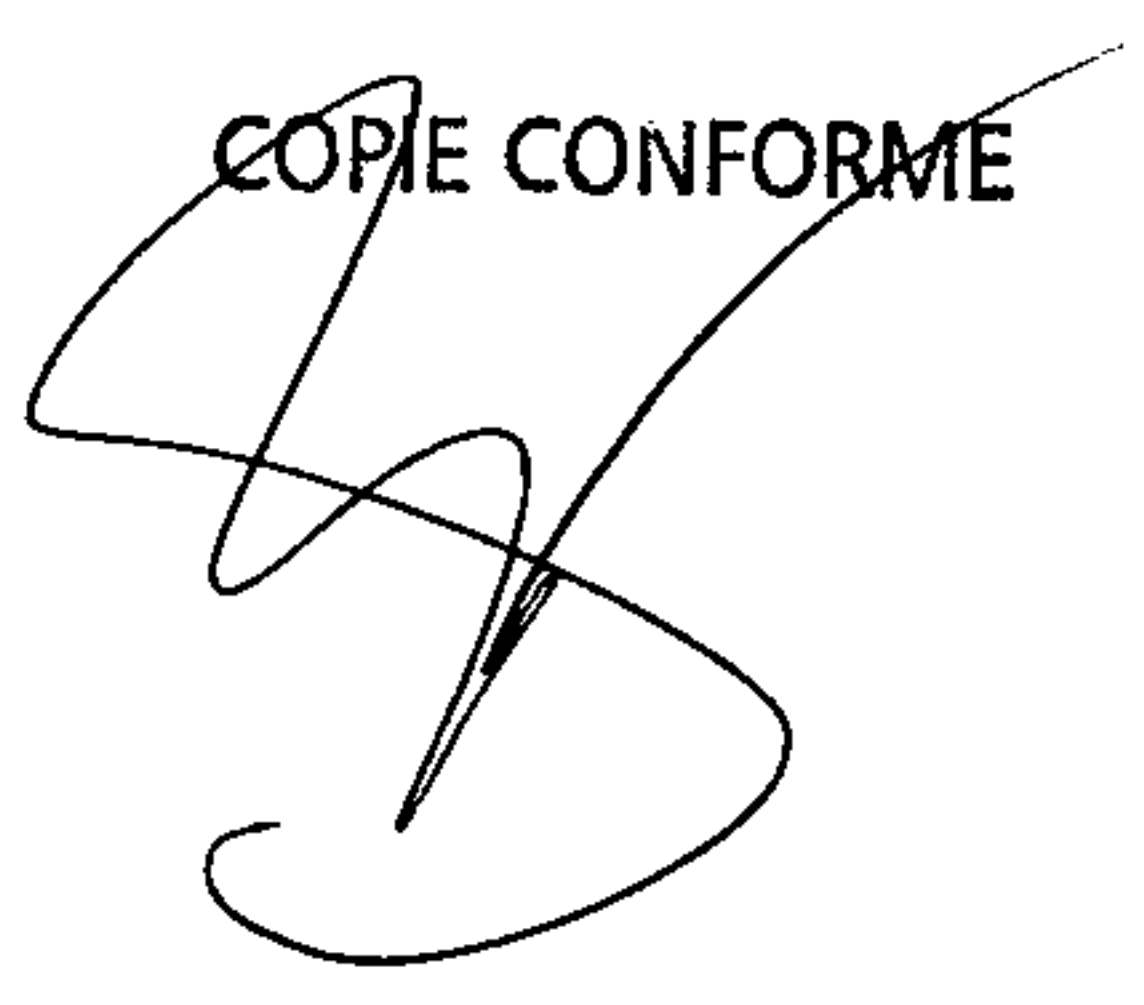
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

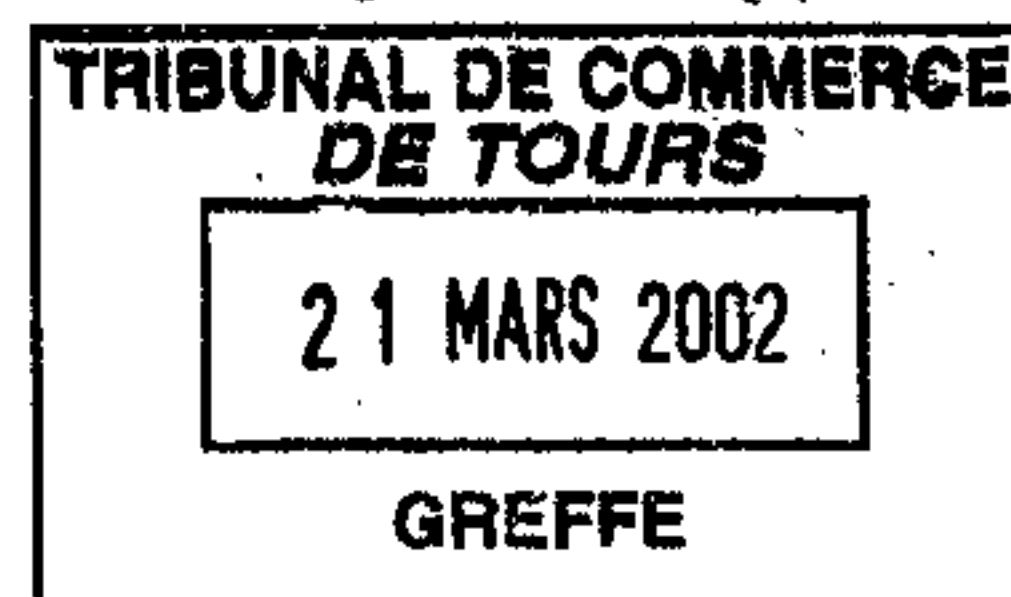
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

COPIE CONFORME



SOFIDEN



2002 - 01620

STATUTS

Mis à jour le 28 février 2002

SOFIDEN
Société par actions simplifiée au capital de 1.800.000 Euros
Siège social : TOURS (37100)
24, rue Christiaan Huygens
RCS 402 734 420 RCS TOURS
SIRET 402 734 420 00019

I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Par assemblée générale extraordinaire du 28 février 2002, la société a été transformée en société par actions simplifiée et se trouve régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, dans la gestion de portefeuille, la direction et l'animation dans les sociétés participantes et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement en tout ou partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : SOFIDEN.

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : TOURS (37100), 24, rue Christiaan Huygens.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 7 novembre 1995, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Le capital social est représenté par les apports en nature effectués :

Par chaque actionnaire des 34.353 actions de la société anonyme A. NEMERY ET CALMEJANE au capital de 6.000.000 Francs, dont le siège social est à TOURS (37100) 22 à 26, rue Christiaan Huygens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro B 664 801 628 (N° de gestion 66 B 162) et au répertoire national des entreprises sous le n° siret 664 801 628 00010 NAF 5.14S, estimées à DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250,00 Francs), lors de la constitution de la société, par actes sous signatures privées en date à TOURS, du vingt et un juillet mil neuf cent quatre vingt quinze, enregistré à TOURS EST, le 2 août 1995 F°13 Bord. 283/3.

Par Madame Colette DENIS au titre de 5.276 actions de la société sus énoncée, lors de l'augmentation de capital approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du six février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2001, il a été fait l'apport en nature suivant :

Apport par Monsieur Frantz DENIS de 3.000 actions en pleine propriété de la société SOCA +, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 Francs, dont le siège social est à TOURS (37100) 22 à 26, rue Christiaan Huygens, 329 239 893 RCS TOURS, ledit apport étant évalué à 360 Francs l'action, soit $3.000 \times 360 \text{ Frs} = 1.080.000 \text{ Francs}$.

En rémunération de cet apport en nature, il a été créé deux mille cent soixante (2.160) actions de deux cent cinquante Francs (250) chacune; en représentation d'une augmentation de capital de cinq cent quarante mille Francs (540.000), attribuées intégralement à l'apporteur en nature en rémunération de son apport, assorties d'une prime d'émission de 250 Francs par action.

Il a été augmenté de la façon suivante :

- incorporation de la prime d'émission résultant de l'apport en nature	540.000 Frs
- incorporation de la prime d'émission figurant au passif du bilan	938.520 Frs
- incorporation de réserves à concurrence de	133.956 Frs

Ladite assemblée générale a en outre converti le capital social en Euros, soit 1.800.000 Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.800.000 Euros il est divisé en 40.779 entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes, l'affectation des résultats, la nomination, la révocation des dirigeants et des commissaires aux comptes, la fixation de la rémunération des dirigeants et la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées d'actionnaires.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre du mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

- 1) En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers du capital.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- 3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – Président de la société – Directeurs Généraux

A – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé pour une durée de six années. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.



Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

B) Directeurs Généraux

Les actionnaires par décision collective ou l'actionnaire unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, investis des mêmes pouvoirs de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société à l'égard des tiers que le président.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme ; à défaut, ils sont nommés pour la durée des fonctions du président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique ont également la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux dont les pouvoirs seront limités par la décision qui les nomme.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décisions des actionnaires statuant à la majorité prévues à l'article 17B des présents statuts.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 227-10 du Code de Commerce.

IV – DECISIONS DE L’ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 – Décisions de l’actionnaire unique ou des actionnaires

A. Décisions de l’actionnaire unique

L’actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L’actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d’actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- nomination, révocation de directeurs généraux.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l’actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B. Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l’établissement d’un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l’ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l’unanimité en application de l’article 227-19 du Code de Commerce ou les dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu’elles représentent.

C. Mode de délibération

Les décisions collectives résultent d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une délibération prise en assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de chacun des actionnaires, par lettre simple, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour et des, lieu, jour et heure de la réunion.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont approuvés par les actionnaires ou par l'actionnaire unique, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.



Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

COPIE CONFORME

